



HAL
open science

Syllogisme juridique ou épichérème juridique ? À propos de la méthode du cas pratique

Alexandre Portron

► **To cite this version:**

Alexandre Portron. Syllogisme juridique ou épichérème juridique ? À propos de la méthode du cas pratique. 2022. hal-03620404v3

HAL Id: hal-03620404

<https://hal.science/hal-03620404v3>

Preprint submitted on 12 Jan 2023 (v3), last revised 12 Oct 2023 (v4)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Syllogisme juridique ou épichérème juridique ?
À propos de la méthode de résolution du cas pratique

Alexandre Portron

Maître de conférences à l'Université de Poitiers

Membre du Centre d'Études et de COopération Juridique Interdisciplinaire (CECOJI – EA 7353)

Résoudre un cas pratique ne se limite pas à exposer un syllogisme juridique répondant au problème de droit dégagé de l'énoncé. Procéder ainsi expose à la critique de n'avoir pas justifié son raisonnement. Et si, *in fine*, la résolution de cas pratique concernait moins le syllogisme que l'épichérème juridique ?

Dans le chapitre de sa thèse consacré au syllogisme juridique, Motulsky en donne la formulation suivante : « *Telle présupposition étant donnée, tel effet juridique en découle – Or, le “cas particulier” est contenu dans cette présupposition – Donc l'effet juridique envisagé se produit dans ce cas particulier* ». À travers un exemple filé le long du chapitre, l'auteur des *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé* déroule une authentique méthode de la résolution de cas pratique. Pas une suite d'opérations à exécuter (rappel des faits, identification du problème juridique, exposé de la règle applicable, vérification de la réunion des conditions d'application de la règle et conséquences de son application) mais une réflexion sur le raisonnement juridique visant au-delà des considérations formelles de son exposition.

Ce sont ces considérations formelles, pourtant, qui concentrent l'attention des étudiants et, par conséquent, occupent une part importante des méthodes qui s'emploient à enseigner les arcanes des exercices juridiques. Face aux lacunes dont témoignent les copies d'examen, il est utile de rappeler comment s'articulent le raisonnement juridique et son exposé, ou, dit autrement, la logique et la rhétorique juridiques investies dans l'exercice de résolution de cas pratique. Quelques pistes de réflexion peuvent être évoquées.

La structure d'une résolution de cas pratique (comme d'ailleurs de tous les discours juridiques) est un héritage antique : un exorde (que les juristes nomment *accroche*), suivi d'une narration (le *rappel des faits*), d'une division (l'*annonce de plan* qui exige que soit d'abord posé une *question*), d'une confirmation voire d'une réfutation (les arguments en faveur et en défaveur d'une cause) et d'une péroraison. À l'exception de l'*accroche* que l'utilitarisme exclut parfois, du *plan* qui

n'est pas nécessairement apparent et de la *réfutation* qui n'est en jeu qu'en de rares occasions (lorsqu'il sera attendu de l'étudiant qu'il démontre l'inapplicabilité d'une règle), la structure d'une copie suivra inmanquablement ces étapes. En rappelant cette origine antique, pas d'appel à la tradition, mais le signalement des trésors contenus dans les manuels classiques de rhétorique (*Rhétorique à Herennius*, *De l'invention* de Cicéron, *Institution oratoire* de Quintilien, etc.), manuels que les étudiants peuvent consulter sans crainte pour les confronter aux conseils de leurs enseignants et, peu à peu, se bâtir une authentique *personnalité rhétorique*.

Au hasard de la lecture de la *Rhétorique à Herennius*, l'étudiant curieux d'humanités apprendra que la maîtrise de l'art du discours s'acquiert par trois moyens que sont la théorie, l'exercice et l'imitation. Si les étudiants n'ont pas le sentiment de manquer d'exercices (et ils n'en manquent pas !), ils ne doivent jamais tomber dans l'écueil de prendre la *théorie*, la « méthode », pour un enchaînement d'étapes qui se résumerait à mimer des usages corporatistes jusqu'à faire illusion (l'étudiant n'est pas une *machine juridique de Turing*, un algorithme entraîné à tromper son correcteur au point que, ne parvenant plus à le distinguer d'un authentique juriste, il l'adobe comme son pair). La maîtrise des savoir-faire juridiques implique l'assimilation d'une authentique *théorie* dont les principes sont soutenus par un esprit qu'il s'agit de percer à jour ou, *a minima*, une *théorie* dont les principes sont portés par une justification qui explique leur raison d'être. Force est pourtant de constater, à la lecture de leurs travaux, que de nombreux étudiants paraissent ne pas comprendre les principes au fondement des règles de méthode qu'ils s'efforcent d'appliquer. Ils trouveront dans les antiques ouvrages précités (et bien d'autres que leur curiosité leur fera découvrir) de quoi répondre à leur soif de compréhension que le peu de temps consacré à ces aspects à la Faculté ne permet pas toujours d'étancher à lui seul.

Ceci étant précisé, l'étudiant fidèle à la structure antique du discours (qu'il pratique déjà, comme Monsieur Jourdain la prose) rappellera les faits, après avoir, le cas échéant, capté l'attention de son lecteur par une accroche. Il en tirera les problèmes de droit afférents et se proposera de les résoudre à travers une démonstration dont il prendra le soin d'annoncer au préalable les étapes selon la complexité du cas. Quant au cœur de l'exercice, la démonstration, il ne semble pas faire débat que la réponse aux questions de droit soulevées exige le truchement d'un *syllogisme juridique*. Il est commun d'inciter les étudiants, une fois le ou les problèmes de droit identifiés, à y répondre par des syllogismes. C'est là l'occasion d'une équivoque entre étudiants et correcteurs qui peut être aisément dissipée.

L'énoncé d'un syllogisme n'a pas l'effet démonstratif attendu par le correcteur. Au mieux permet-il d'éviter de tomber dans l'*enthymème*, ce syllogisme dont une prémisse ou la conclusion est laissée sous-entendue. La résolution de cas pratique ne demande pas tant l'énoncé d'un syllogisme que sa justification. Cette justification aura impliqué un triple travail de qualification juridique, d'identification d'une règle de droit applicable et de vérification de la coïncidence des conditions de mise en œuvre de la règle avec le cas particulier. Alors, comment procéder ?

La prémisse majeure ne pose pour principale difficulté que d'être identifiée (difficulté que l'étudiant à jour de l'état du droit positif n'aura aucun mal à dépasser). L'étudiant encore mal à l'aise avec l'exercice serait bien inspiré, toutefois, de relever (au moins au brouillon) au sein de la règle applicable les éléments relevant de l'« *effet juridique* » et ceux relevant de la « *présupposition* » pour parler avec Motulsky. La suite pose une difficulté plus aigüe. Il est fréquent que l'étudiant, après avoir exposé la règle applicable, se fende du sempiternel « or, en l'espèce... », suivi d'un bref rappel des faits pour conclure à l'applicabilité de la règle. Le correcteur lui opposera une mention marginale lui indiquant qu'il n'a rien démontré. Il attendait que soit dressé un lien entre le cas particulier et la règle de droit.

Lorsqu'une telle situation se produit, c'est que l'étudiant a délégué à son correcteur le soin de faire lui-même le lien logique entre les deux prémisses du syllogisme. Il pensera pourtant avoir correctement procédé en offrant à son correcteur le syllogisme exigé. Mais son correcteur attendait qu'il *explique* la coïncidence entre le cas particulier et la présupposition de la règle de droit. La raison de cette attente du correcteur est tout simplement que la résolution de cas pratique ne consiste pas à énoncer un *syllogisme* répondant au problème de droit identifié mais à exposer un *épichérème* (au sens logique du terme), à savoir *un syllogisme dont les prémisses sont justifiées*, ce qui pour la prémisse majeure sera presque sans objet (la règle trouvant sa justification dans sa présence dans l'ordre juridique) mais qui, pour la prémisse mineure, devra avoir toute l'attention de l'étudiant s'il entend convaincre de la profondeur de sa compréhension et de sa maîtrise du sujet. Passant du syllogisme juridique à l'*épichérème juridique*, l'étudiant se détrompera d'une acception mécaniste du droit à laquelle il substituera la richesse d'un art du discours tout entier soutenu par la valeur démonstrative de la pertinence des prémisses.